

Publié le 15/12/2023



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P428_2023

Date : 13/12/2023

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Renouvellement du bail commercial portant sur la case n°1 du bâtiment dit « Le Raz Blanchard » - Monsieur G. DELAUNAY représentant l'enseigne « La Voilerie des Isles »

Exposé

Par délibération n°2010/022 en date du 26 mars 2010, le Conseil communautaire décidait de la location des cases commerciales n°1 et 2 du bâtiment commercial « Le Raz Blanchard ». Un contrat de bail précaire et dérogatoire, pris pour la case n°1, a été signé entre la Communauté de Communes des Pieux et Monsieur G. DELAUNAY pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2011, à l'issue de laquelle le Preneur a demandé à bénéficier d'un bail commercial.

Ce dernier, acté par décision n°48/2011 du Bureau communautaire réuni le 14 octobre 2011, est arrivé à échéance le 31 décembre 2020 puis a été tacitement reconduit comme le permet la législation en vigueur. Toutefois, par courrier en date du 7 janvier 2021, Monsieur G. DELAUNAY a demandé le renouvellement du bail commercial pour la case n°1.

Il est donc proposé le renouvellement de ce bail commercial pour une durée de 9 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2032 dont les modalités y sont fixées.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la délibération n°2010-022 du 26 mars 2010 de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu la décision n°48/2011 du Bureau communautaire du 14 octobre 2011,

Vu l'article L 145-9 du Code de commerce portant sur la tacite reconduction du bail commercial en l'absence de renouvellement ou congés,

Vu le courrier de Monsieur G. DELAUNAY portant sur une demande de renouvellement de son bail commercial en date du 7 janvier 2021,

Décide

- **D'accepter** la demande de renouvellement du bail commercial de la case n°1 du bâtiment « Le Raz Blanchard », formulée par Monsieur G. DELAUNAY, preneur depuis 2010 dans le cadre de son activité « La Voilerie des Isles », à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032,
- **De signer** ledit bail commercial,
- **De dire** que les recettes sont prévues au budget port Diélette, ligne de crédit n°74,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE